

Le township de Roimont, qui se trouve en arrière, vis-à-vis de Fossambault, offre de grands avantages. Il s'y trouve un vallon, qui donne une communication facile et déjà habitée à travers les Laurentides jusqu'à la hauteur de ces montagnes, et à la distance de 29 milles du St. Laurent. De cette profondeur, d'après toutes les données que j'ai pu recueillir, il est certain que l'on peut ouvrir de bonnes voies de communications jusqu'aux Piles ou à la Tuque et jusqu'au Lac St. Jean. C'est la plus belle voie et peut être la seule qui se trouve à travers la chaîne énorme des Laurentides. Ce qui est certain, c'est que tous les tâtonnements faites pour un voie ferrée au St. Jean, amenaient les explorations vers cette vallée ; et je soutiens pour vrai que de l'endroit où ils ont abouti et terminé leurs travaux, et que j'ai vu, il n'y avait pas d'autres moyens de surmonter les nouvelles difficultés, qu'ils allaient rencontrer, que de se diriger vers Roimont, par des coulées que je connais bien.

On doit avoir devant la Chambre d'Assemblée les rapports de M. John Nelson. Son exploration se termine à l'ouverture d'un chemin depuis la Rivière aux Pins jusqu'à l'endroit appelé Roche Platte, sur le bas de Roimont, joignant le chemin ouvert il y a dix ans et qui continue dix milles au-delà. C'est de l'extrémité de ce chemin qu'il faudrait faire partir les explorations que nous demandons, dans notre pétition, que nous avons mise entre les mains du représentant du comté, M. J. T. Brousseau.

LE CREDIT FONCIER.

Nous donnons aujourd'hui les observations de Mr. G. Boucherville sur les articles principaux du projet, soumis à la dernière Assemblée des délégués à St. Hyacinthe.

20.—Cet article demande que la récolte annuelle soit, en moyenne, d'une moitié de plus que l'intérêt à payer. L'habitant devant faire ses paiements tous les ans, et comptant principalement sur sa récolte pour les faire, ne doit pas être exposée à voir toute sa récolte passer pour le paiement de son intérêt. Un autre raison, qui j'espère vous fera comprendre l'opportunité de cette clause, c'est l'espèce de faveur et d'encouragement qu'elle offre à celui dont la terre est la mieux cultivée. Et comme le but de l'institution est de les encourager à améliorer leur système de culture, il sera de leur intérêt d'augmenter le rendement de leurs terres et parce qu'elles acquerront plus de valeur et parce qu'ils pourront emprunter plus d'argent avec la même propriété. Le colon qui défriche une terre nouvelle ne pourra d'abord emprunter que peu ; mais à mesure que sa terre s'ouvrira, que ses récoltes augmenteront que sa propriété prendra plus de valeur, il pourra faire de nouveaux emprunts à la banque, parce que ses moyens augmenteront pour faire ses paiements annuels. La Banque pourra lui prêter de nouveau, sans attendre l'expiration de son premier emprunt, parce qu'elle trouvera une nouvelle garantie pour ses nouveaux prêts sur la propriété améliorée.

26.—Cet article est important et, dans mon opinion, fondamental.

La plus grande difficulté, la première, et de l'aveu même de tous ceux qui ont essayé d'éta-

blir, dans le pays, une Banque de Crédit Foncier, a été de trouver des actionnaires. En effet comment trouver des actionnaires qui mettraient leurs capitaux dans une Banque qui doit prêter à un bas intérêt et à de long termes, tandis qu'ils peuvent si facilement prêter aujourd'hui à un intérêt si élevé et à de courtes échéances de remboursement. La difficulté pouvait bien leur paraître insurmontable. Et pourtant il me semble que si l'on accepte cet article, la difficulté ne sera pas bien grande de trouver des actionnaires, parce qu'on ne leur demande pas d'argent, mais seulement une hypothèque pour laquelle ils recevront de l'argent ; la Banque se chargeant d'en procurer avec ces hypothèques. La propriété foncière est le vrai capital du pays, et en est la richesse, il en est la vie comme il doit en faire la prospérité. C'est ce Capital que l'emprunteur, devenu actionnaire, offre pour le paiement de ses actions ; et le paiement en vaut bien un autre puisqu'il peut être converti en argent par la Banque. Aussi suffira-t-il, quand bien même il n'y aurait pas une seule autre catégorie d'actionnaires, tel que l'autorise l'article 27.

31.—Cet article établit un contrôleur spécial nommé par le gouvernement. Si l'on veut que le gouvernement prête sa garantie pour négocier les *Bons* qu'émettra la Banque, et si l'on veut que le gouvernement avance des fonds en attendant que ces *Bons* aient été négociés (article 38,) il est bien juste que le gouvernement ait le moyen de s'assurer que les obligations hypothécaires soient bonnes et que la Banque n'émette pas plus de billets, que sa Charte ne l'autorise d'en émettre.

Quelques-uns préféreraient peut-être que le gouvernement n'eût rien à faire avec la Banque ; que la Banque négociât elle-même ses *Bons* sur les marchés d'Europe. Ceux là craignent l'influence du gouvernement sur la Banque ; mais la Banque ne prêterait pas au gouvernement, parce que sa Charte ne lui permet que de prêter sur propriété rurale en culture, et à moins que le gouvernement n'offre hypothèque sur propriété cultivée, il n'aura pas d'argent. D'autres craindront que le gouvernement ne mette, par le moyen du contrôleur, des entraves aux opérations de la Banque : l'article 44 remédie à cet inconvénient. Et d'ailleurs pourquoi supposer que le gouvernement mettrait des entraves ? Ne ferait-il pas tort à ses partisans aussi bien qu'à ses opposants. S'il en était ainsi toutefois, l'article 43 pourvoit au moyen de se passer de l'action du gouvernement.

Pour commencer les opérations de la Banque l'aide du gouvernement me paraît indispensable. La Banque n'étant pas connue en Europe ne pourrait y négocier ses *Bons*, et si même elle ne pouvait les négocier du tout ce ne serait qu'avec perte dans les premières années, ce qui de suite entraverait son action. En second lieu qu'en prendrait-elle ses hypothèques ? Croit-on que l'habitant voudrait donner son obligation, sans en recevoir immédiatement la valeur ? Si quelques-uns le faisaient, le nombre n'en serait pas grand, surtout s'ils se doutaient que la Banque pourrait ne pas réussir à en obtenir la valeur en Europe, ou ne l'obtenir qu'après un temps fort long, on peut être à perte.

37.—L'obligation, qu'à cet article impose au